



DIRECTIVE DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Date d'entrée en vigueur : 17 septembre 2025

Résolution du CM 2025-09-228



MRC de Nicolet-Yamaska

1. CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF).

En tant qu'organisme municipal, la MRC de Nicolet-Yamaska (ci-après « la MRC ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RDR) ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration, auquel s'applique la PLE (dont font partie les organismes municipaux) prend, conformément à l'article 29.15 de la CLF, une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation. Dans cette directive, les organismes doivent indiquer les exceptions (ou les facultés) qu'ils entendent utiliser afin d'employer une autre langue que le français ou une autre langue en plus du français.

C'est dans ce contexte que la MRC a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied la *Directive de la MRC de Nicolet-Yamaska relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* (ci-après la « Directive »).

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tout le personnel de la MRC ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la MRC, dans le cadre de ses fonctions professionnelles qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la CLF et ses règlements.

3. OBJECTIF

La Directive a pour objectif d'encadrer l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la MRC, et ce, en conformité avec les exceptions prévues par la CLF ou par son cadre réglementaire.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- *Charte de la langue française* (chapitre C-11) ;
- Règlements adoptés en vertu de la Charte de la langue française ;
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14) ;
- Politique linguistique de l'État ;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

5. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

5.1. Principes généraux

Pour être exemplaire, la MRC doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 6^e section des présentes, la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la MRC doit exclusivement utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

5.2. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévus par la CLF ou par son cadre réglementaire.

Parmi les dispositions législatives prévues, la MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 6^e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la MRC de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la MRC doivent vérifier au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 6^e section de la présente directive.

Lorsque les membres du personnel de la MRC constatent, après vérification, qu'ils ne sont pas dans une situation où la Directive leur accorde la faculté d'employer une autre langue, ils utilisent exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la MRC doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Les membres du personnel qui communiquent dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doivent aviser la personne avec laquelle ils communiquent que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la MRC, soit la greffière. Il incombe à chaque membre du personnel de la MRC d'aviser la greffière de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

6. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MRC

Liste des exceptions prévues à la *Charte de la langue française* et aux règlements d'application.

A- Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec		
Cas, circonstances, situations ou fins pour lesquels la MRC entend utiliser une autre langue que le français	Mesures ou instructions mises en place par la MRC avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée	Disposition(s)
A (1) Personnes morales ayant leur siège social à l'extérieur du Québec		
Les membres du personnel de la MRC peuvent communiquer dans une langue autre que le français, en plus de la langue officielle, lorsqu'ils communiquent avec des entreprises ou des personnes morales dont le siège social ou un établissement est situé hors du territoire québécois, et ce, même si ces entités exercent des activités au Québec. Exemple : • Fournisseur basé à l'extérieur du Québec (Canada ou à l'international) ; • Entreprise initialement québécoise est acquise par une société dont le siège est situé hors du Québec.	1. L'employé utilise d'abord le français dans ses communications avec l'entreprise ou la personne morale ; 2. L'employé vérifie que l'entreprise ou la personne morale a son siège hors du Québec et qu'elle ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension ; 3. S'il s'avère que l'utilisation d'une autre langue est requise, l'employé peut communiquer dans une autre langue avec l'entreprise ou la personne morale ; 4. Si l'employé est incapable de maintenir les communications avec l'entreprise ou la personne morale, dû à une barrière linguistique, il se réfère à un autre employé qui sera en mesure de maintenir des communications claires et efficaces ;	CLF16 RLA 2(1)

A (2) Personne physique qui exploite une entreprise individuelle ¹		
Les membres du personnel de la MRC peuvent communiquer dans une langue autre que le français, en plus de la langue officielle, lorsqu'ils communiquent avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Exemple : • Personne physique qui possède une entreprise individuelle et qui veut recourir à l'aide du service de l'équipe du développement économique ; • Personne physique qui possède une entreprise individuelle communique avec la MRC à des fins de renseignements (autres que pour l'obtention d'un permis, d'une autorisation ou d'une aide financière).	1. L'employé utilise d'abord le français dans ses communications avec la personne physique ; 2. L'employé vérifie que la personne physique ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension ; 3. S'il s'avère que l'utilisation d'une autre langue est requise, l'employé peut communiquer dans une autre langue avec l'entreprise ou la personne morale ; 4. Si l'employé est incapable de maintenir les communications avec la personne physique, dû à une barrière linguistique, il se réfère à un autre employé qui sera en mesure de maintenir des communications claires et efficaces ;	CLF 16 RLA 3
B- Les écrits transmis à la MRC par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière		
Cas, circonstances, situations ou fins pour lesquels la MRC entend utiliser une autre langue que le français	Mesures ou instructions mises en place par la MRC avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée	Disposition(s)
B (1) Provenance des personnes morales ayant leur siège social à l'extérieur du Québec		
Les membres du personnel de la MRC peuvent accepter des documents rédigés dans une langue autre que le français, en plus de la langue officielle, lorsqu'ils proviennent d'une entreprise ou d'une personne morale dont le siège social ou	1. L'employé qui réceptionne le document rédigé dans une autre langue vérifie si le siège social ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec ;	CLF 21.9 RLA 6(3)

¹ Lorsqu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

l'établissement est situé hors du territoire québécois, et ce, même si ces entités sont établies au Québec. Exemple : • Fournisseur basé à l'extérieur du Québec (Canada ou à l'international) qui demande à obtenir une autorisation ; • Entreprise établie sur le territoire de la MRC, mais dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec ou qui possède une propriété sur le territoire de la MRC et qui demande à obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou toute autre forme d'aide financière.	2. L'employé peut traiter la demande rédigée dans une autre langue si le siège social ou l'établissement de l'entreprise ou de la personne morale est situé à l'extérieur du Québec ;	
B (2) Personne physique qui exploite une entreprise individuelle²		
Les membres du personnel de la MRC peuvent accepter des documents rédigés dans une langue autre que le français, en plus de la langue officielle, lorsqu'ils proviennent d'une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. Exemple : • Personne physique qui possède une entreprise individuelle et qui demande à obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou toute autre forme d'aide financière ; • Personne physique qui possède une entreprise individuelle communique avec la MRC à des fins de	1. L'employé qui réceptionne le document rédigé dans une autre langue vérifie si des informations sont disponibles afin d'évaluer si l'écrit transmis par la personne physique exploitant une entreprise individuelle peut être rédigé exclusivement en français ; 2. Si suite aux vérifications effectuées, il ne s'avère pas possible pour la personne physique de transmettre cet écrit exclusivement en français, l'employé peut traiter la demande rédigée dans une autre langue ;	CLF 21.9 RLA 6(4)

² Lorsqu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

renseignements pour l'obtention d'un permis, d'une autorisation ou d'une aide financière.		
C- Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications		
Cas, circonstances, situations ou fins pour lesquels la MRC entend utiliser une autre langue que le français	Mesures ou instructions mises en place par la MRC avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée	Disposition(s)
C (1) Fourniture de services		
C (1.1) <u>Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais³</u> Cette exception peut s'appliquer dans les communications avec une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, relativement à la fourniture de services par la MRC. Exemple : • Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais qui participe à une séance d'information ou de consultation publique ; • Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais qui demande des informations concernant un service offert par la MRC ;	Le français est d'abord utilisé. Si le citoyen en fait la demande, l'employé peut communiquer dans une autre langue, en plus du français. Communication orale : L'employé qui est en lien avec un citoyen peut communiquer à l'oral dans une autre langue que le français, en plus de la langue officielle, pour lui fournir des renseignements ou des services, si la personne a attesté de bonne foi faire partie des exceptions et si l'employé est en mesure de le faire. S'il n'est pas en mesure de le faire, il peut diriger l'interlocuteur vers un employé qui le peut.	CLF 22.3 a)

³ Conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire)

• Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais qui utilise ou veut utiliser un service offert par la MRC. C (1.2) <u>Organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones</u> Cette exception peut s'appliquer dans les communications avec un organisme visé à l'article 95 CLF ou aux autochtones relativement à la fourniture de services par la MRC. Exemple : • Organisme visé à l'article 95 CLF ou aux autochtones qui participent à une séance d'information ou de consultation publique ; • Organisme visé à l'article 95 CLF ou aux autochtones qui demandent des informations concernant un service offert par la MRC ; • Organisme visé à l'article 95 CLF ou aux autochtones qui utilisent ou veulent utiliser un service offert par la MRC.	Communication écrite : L'employé peut communiquer dans une autre langue que le français, en plus de la langue officielle, si la personne a attesté de bonne foi faire partie des exceptions et si l'employé est en mesure de le faire. S'il n'est pas en mesure de le faire, il peut diriger le citoyen vers un employé qui le peut. Copies de courtoisie : Des documents ou textes peuvent être fournis dans une autre langue à titre de courtoisie. Toutefois, ces copies doivent obligatoirement être accompagnées de la version originale en français. Personnes immigrantes : * Des mesures sont prises pour que soit utilisée la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée, par exemple :	CLF 22.3 b)
C (1.3) <u>Personnes immigrantes⁴</u> Cette exception peut s'appliquer dans les communications avec une personne immigrante, durant les 6 premiers mois de son arrivée, relativement à la fourniture de services par la MRC. Exemple : • Personne immigrante qui participe à une séance d'information ou de consultation publique ;	• Recourir à divers outils / logiciels de traduction gratuits ; • Accepter la demande d'accompagnement de la personne immigrante par un ou une interprète d'un organisme communautaire ; • Autoriser par procuration une autre personne à accéder à son dossier et à agir en son nom.	CLF 22.3 c)

⁴ Durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

• Personne immigrante qui demande des informations concernant un service offert par la MRC ; • Personne immigrante qui utilise ou veut utiliser un service offert par la MRC.		
C (1.4) <u>Tourisme</u> Cette exception peut s'appliquer dans les communications dans le cadre de la fourniture de services touristiques à la population. Exemple : • Demande d'informations au bureau de services touristiques ; • Demande d'informations par courriel ;		CLF 22.3 e)
C (1.5) <u>Conseil de bande</u> Cette exception peut s'appliquer dans les communications avec un conseil de bande et dans le cadre de la fourniture de services par la MRC. Le terme « conseil de bande » désigne les organes de gouvernance d'une communauté autochtone faisant partie des Premières Nations (généralement, un conseil de bande au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (LRC 1885 C I-5)).		RDR 1(12)

C (2) Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais ⁵		
Les membres du personnel de la MRC peuvent communiquer en anglais seulement avec la personne qui leur en fait la demande, et ce, si elle est déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais. Exemple : • Personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais et qui le demande, lors du traitement d'une plainte ou d'une dénonciation.	Le français est d'abord utilisé. Si le citoyen en fait la demande, l'employé peut communiquer dans une autre langue, en plus du français. Communication orale : L'employé qui est en lien avec la clientèle admissible à recevoir l'enseignement en anglais peut communiquer à l'oral en anglais, en plus de la langue officielle, pour lui fournir des renseignements ou des services, si la personne a attesté de bonne foi faire partie des exceptions et si l'employé est en mesure de le faire. S'il n'est pas en mesure de le faire, il peut diriger l'interlocuteur vers un employé qui le peut. Communication écrite : L'employé peut communiquer en anglais, en plus de la langue officielle, si la personne a attesté de bonne foi faire partie des exceptions et si l'employé est en mesure de le faire. S'il n'est pas en mesure de le faire, il peut diriger le citoyen vers un employé qui le peut.	CLF 22.2

⁵ Admissible en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

	Copies de courtoisie : Des documents ou textes peuvent être fournis dans une autre langue à titre de courtoisie. Toutefois, ces copies doivent obligatoirement être accompagnées de la version originale en français.	
C (3) Regroupement autochtone ou autochtone ⁶		
Cette exception s'applique lorsque les membres du personnel de la MRC communiquent avec un regroupement autochtone au sens du premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> (RLRQ, c. M-30) ou avec un autochtone, et ce, peu importe l'endroit où la communication a lieu. Cette exception s'applique à toutes les communications, peu importe leur objet (par exemple des communications ayant lieu dans le cadre de consultations ou de concentrations), à l'exception des communications suivantes : • Communications liées à la conclusion ou à la mise en œuvre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> (RLRQ, c. M-30) ; • Communications liées à la fourniture de services par une personne morale ou une entreprise.	Le français est d'abord utilisé. Si le citoyen en fait la demande, l'employé peut communiquer dans une autre langue, en plus du français. Communication orale : L'employé qui est en lien avec la clientèle autochtone peut communiquer à l'oral dans une autre langue que le français, en plus de la langue officielle, pour lui fournir des renseignements ou des services, si la personne a attesté de bonne foi faire partie des exceptions et si l'employé est en mesure de le faire. S'il n'est pas en mesure de le faire, il peut diriger l'interlocuteur vers un employé qui le peut. Communication écrite : L'employé peut communiquer dans une autre langue que le français, en plus de la langue officielle, si la personne a	RDR 1(13)

⁶ Visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

	attesté de bonne foi faire partie des exceptions et si l'employé est en mesure de le faire. S'il n'est pas en mesure de le faire, il peut diriger le citoyen vers un employé qui le peut. Copies de courtoisie : Des documents ou textes peuvent être fournis dans une autre langue à titre de courtoisie. Toutefois, ces copies doivent obligatoirement être accompagnées de la version originale en français.	
--	--	--

7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La greffière de la MRC est responsable de l'application et du respect de la Directive.

8. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La Directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la CLF ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

9. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La Directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska.